

Présentation du livre de Franck Chaumon par Dominique Simonney

En ces temps de « livre noir », de montée de la haine envers la psychanalyse, il est utile, voire urgent, que les analystes se posent la question de savoir s'ils ont toujours été à la hauteur des exigences que leur impose leur discours et s'ils n'ont pas, dans une certaine mesure, donné prise aux critiques qui s'abattent sur eux.

A ce propos, l'ouvrage de Franck Chaumon, intitulé, « Lacan, la loi, le sujet et la jouissance », est précieux, car il restitue et aussi resitue, à partir de l'éclairage qu'en donne Lacan, les enjeux de la psychanalyse face à la demande qui lui parvient de la société.

L'auteur fait remarquer qu'« il n'y aura plus de psychanalyse quand il n'y aura plus de psychanalystes ». Autrement dit, faute d'avoir tenu le cap éthique que leur impose leur discours, la psychanalyse disparaîtra faute de psychanalystes. Ceci n'est nullement une fiction, puisque dûment constatable en certaines contrées.

Le livre de Chaumon comporte deux axes : une lecture de Lacan qui s'apparente à un « que sais-je » sur celui-ci. Claire, concise, elle est d'une excellente facture et nous livre une des meilleures introductions à son œuvre jamais produites.

A partir de cette lecture, il questionne l'usage qui a été fait de l'enseignement de Lacan dans le domaine judiciaire. Domaine qu'à l'évidence connaît fort bien l'auteur, ce qui l'autorise à nous faire part d'un certain nombre de remarques, sur lesquelles nous allons nous pencher. Vont être ainsi repérés, à travers les gauchissements conceptuels dont ils ont pu être l'objet dans leur usage dans le champ du juridique, le parcours dans celui-ci des termes de Loi et de sujet et de jouissance.

Commençons par le sujet. C'est un concept lacanien, non pas freudien. Il ne se confond pas avec l'Ich freudien, encore moins avec l'Ego de l'Ego-psychology. C'est un des concepts lacaniens le plus malmené. Il peut-être employé, malgré une référence explicite à la psychanalyse, dans un sens tout à fait différent, voire opposé à celui que lui a attribué Lacan.

Par exemple, le sujet peut devenir celui qui dit je, qui parle « en son nom » ou qui « prend la parole ». La formule « il faut donner la parole au sujet » a essaimé dans le domaine judiciaire, à travers le discours sur les droits de l'homme. C'est ainsi qu'un procès peut être imaginé comme une catharsis où un sujet trouverait, à travers l'aveu, un accès à sa propre parole. On sait que le fait qu'un criminel demande pardon aux proches de sa (ou ses) victimes est considéré comme un pas décisif vers son humanisation.

Mais le sujet lacanien, ce n'est pas du tout ça ! Chaumon cite une phrase de Lacan, extraite du Séminaire « d'un Autre à l'autre », qui est à cet égard exemplaire : « il faut que le sujet soit dispensé de soutenir ce qu'il énonce ». C'est dire que le sujet lacanien n'est pas celui qui parle en « je » ou « en son nom » et qui soutient sa parole, toutes choses éminemment respectables, voire souhaitables dans une interlocution, mais qui ne caractérise pas le sujet de l'inconscient. Ce dernier est par définition divisé, et n'est repérable que dans ses effets, dans l'après coup d'une énonciation, que ce soit dans les formations de l'inconscient rêves, lapsus, actes manqués, ou dans le processus de la cure analytique elle-même.

Franck Chaumon va questionner l'influence qu'a eu Pierre Legendre dans la diffusion des concepts analytiques dans le champ juridique. Psychanalyste et juriste, celui-ci a produit une œuvre importante, à la frontière du droit et de la psychanalyse, qui a eu un grand retentissement dans ces deux champs depuis un quart de siècle.

Franck Chaumon s'élève contre le fait «qu'au nom du sujet et des exigences anthropologiques qui doivent présider à sa venue...soient édictées de nouvelles normes de vie ainsi qu'un nouvel idéal pour la justice». Pour Legendre, le juge doit devenir interprète. Mais cela ne met-il pas le droit, non pas en position de témoigner de l'identité et de la différence, mais de l'organiser, voire de l'engendrer. Il est ce qui restitue, ce qui restaure. Le droit n'est pas alors seulement architecte, il est médecin, remarque Chaumon et vient alors «réparer» le vice de construction qui se manifeste dans l'ordre symbolique et affecte le sujet. Le juge se voit promu défenseur du principe de paternité, identifié au principe de Raison.

Il est à noter que cette critique de Legendre apparaît également dans d'autres ouvrages récents. Mais il arrive que certains jettent alors «le bébé avec l'eau du bain». C'est-à-dire qu'à partir de la réfutation de l'usage que fait Legendre et aussi d'autres auteurs de ce principe de paternité, ce soit le Nom du Père lui-même qui se trouve voué à disparaître dans les poubelles de l'histoire psychanalytique. Faut-il condamner un concept psychanalytique au nom de l'usage plus ou moins gauchi qui a pu en être fait ?

C'est le grand mérite de ce petit livre que de resituer quelques concepts analytiques dans le champ qui est le leur et de montrer comment leur exportation dans d'autres champs met en danger, par un effet de retour, leur pertinence même dans le domaine dont ils sont issus, la psychanalyse.

Au sein même du domaine judiciaire cette «psychologisation» des délits peu avoir des effets pervers. Ainsi, Chaumon signale que les experts concluent de moins en moins souvent à l'irresponsabilité des personnes qu'ils examinent et que les peines de prison infligées sont de plus en plus lourdes. Auparavant, «un fou était un fou», donc irresponsable, maintenant on tend de plus en plus à considérer que c'est un sujet qui «vit» son délire et peut profiter du supposé effet thérapeutique de la peine. Venons en au second concept examiné par l'auteur : la jouissance.

Concept introduit par Lacan dans la psychanalyse, il a aussi une signification dans le domaine judiciaire. Mais ce n'est pas la même. Le droit donne à un individu l'autorisation de la jouissance d'un bien qui lui appartient. Celle-ci peut être mesurable, et donc éventuellement échangeable: on peut céder un bien contre un autre bien et donc sa jouissance contre une autre. Cet échange est à la base même de la possibilité du lien social. Mais le droit exclu le corps de sa conception de la jouissance.

Tout comme il exclut le registre du strictement particulier, c'est-à-dire de l'incommensurable. Par exemple, remarque l'auteur «dans le domaine pénal, le crime excède la qualification qu'en donne le droit : jamais une vie humaine ne sera compensée par une peine ou par des dommages et intérêt, elle n'a pas de prix». Et c'est pourtant, ajoute l'auteur «ce qui est demandé aujourd'hui lorsqu'on attend du procès qu'il soulage les douleurs voire qu'il réalise un travail thérapeutique».

Le lecteur pourra d'ailleurs en parcourant ces lignes songer aux débats qui refont surface autour du fameux «amendement Péruche» et de la question de l'indemnisation de la

douleur des proches face à la présence d'un enfant victime d'une malformation non détectée pendant la grossesse de la mère du fait d'une erreur ou d'une négligence d'un médecin. C'est dire si nous sommes au cœur d'un débat de société avec les remarques de Chaumon. Les psychanalystes ne sauraient se soustraire à ce genre de débat, encore doivent-ils y participer après une réflexion approfondie, aussi bien sur les limites de leurs pratiques que sur les exigences éthiques que leur impose leur discours.

Pour en revenir à la jouissance, celle dont parle Lacan est d'un tout autre ordre que celle dont s'occupe le droit. Si cette dernière est à la fois spécularisable (on peut se la représenter) et symbolisable (on peut la chiffrer), celle qu'évoque Lacan est strictement privée. Elle ne se partage pas, et d'ailleurs, on sait que l'idée même de partager une jouissance peut-être un fantasme névrotique. Elle se situe du côté du Réel, donc de l'impossible, même si elle peut se trouver médiatisée par l'intervention du Phallus et donc de la castration

La jouissance «poursuit» ce plus de jouir qu'est l'objet a. Objet qui ne se partage pas, ne n'échange pas, au contraire de celui auquel à affaire le droit. Il y a tout de même un recouplement, une sorte de contamination de celui-ci par celui-là. Franck Chaumon a recours à la célèbre observation de l'invidia faite par Saint Augustin.

Il montrer, à travers cette manifestation de l'envie de l'enfant vis-à-vis de son frère de lait qui est appendu au sein de la nourrice, que cet objet a, non spécularisable, objet perdu, se trouve positivé, dans la supposition de la satisfaction qu'il apporte au petit rival. Le sujet en ressent alors la privation. Chaumon montre comment cette passion envieuse, cette «haine qui vise la possession d'autrui», peut s'introduire dans un champ juridique et faire que la «répartition des jouissances» qu'opère le droit, si elle concerne d'abord l'objet échangeable, peut aussi se trouver confrontée à cette jalouissance qui vise l'objet a.

L'auteur note que la logique de la marchandise, aujourd'hui dominante, alimente largement cette dérive. La dispute juridique peut donc tout à la fois porter sur ce qui se voit et s'échange et être motivée par des causes inconscientes où se joue alors est le rapport de chacun à la privation dont il fait l'expérience dans sa primitive rencontre avec le Réel. Mais de ceci, le juridique n'a rien à en dire, puisqu'il est là pour dire le droit.

Mais, ajouterais-je, on voit bien que la question rebondit du côté du législateur, qui se voit de plus en plus soumis aux pressions d'une société qui demande que l'on reconnaisse ses «droits» à la réparation d'un dol subjectif. Venons en maintenant à la question de la Loi. Les lois, avec un «petit l», auxquelles la justice se réfère, organisent un discours: le droit. Elles sont écrites et articulent les obligations auxquelles tout individu est soumis.

Par contre, la Loi, avec un grand L, à laquelle la psychanalyse se réfère, n'est pas écrite. Elle n'en fonde pas moins le sujet. Franck Chaumon note très pertinemment le renversement effectué dans l'abord psychanalytique de la Loi par Lacan par rapport à Freud. Pour Freud, la Loi vient signifier l'interdit paternel vis-à-vis de la possession de la mère. Faisant barrière à la possession de ce «souverain bien», elle permet que s'établisse le lien social.

Pour Lacan, ce n'est pas tant la menace que fait peser la Loi sur l'ordre social qui la fait interdire, c'est son impossibilité même. L'impossible est structurel et, ajouterais-je, structurant: la possession de la «chose» maternelle, c'est la fin de toute demande, la

disparition du sujet. Là encore, les psychanalystes ont pu se laisser prendre à la confusion des deux registres.

Ainsi en est-il de ceux qui se sont autorisés de leur connaissance des lois de l'inconscient, ou, dit autrement, de celle du rapport de l'inconscient à la Loi, un droit d'intervention, sous forme de conseils, voire de prescription, face aux grands problèmes de société qui se font jour.

Problèmes, comme on sait, multiples, qui font cortège aux avancées de la science et des techniques et à l'évolution des mœurs. Le droit est sans cesse sollicité d'y répondre et le législateur aussi. Faut-il pour autant que l'analyste, armé de son savoir, s'en mêle?

La dessus, la position de Franck Chaumon est tranchée: «l'éthique de la psychanalyse, pour autant qu'elle prétend conduire le sujet sur la voie de la vérité de son désir, doit récuser l'éthique du bien qui est conforme aux énoncés de la société, pour se situer du côté de la singularité d'un réel .En cela, la psychanalyse est nécessairement a-sociale».

Ce tranchant n'est-il pas celui que leur éthique commande aux psychanalystes: s'en tenir à leur discours? Ce qui ne les empêche nullement d'aller, à partir de là, interpeller les autres discours.

Pour terminer, je vous livre la remarque suivante : pourquoi se départir, quand nous nous adressons au social, de cette modestie dont nous faisons constamment preuve dans notre pratique. Il ne viendrait à personne d'entre nous, dans l'intimité de la cure, de prodiguer des conseils, et encore moins de prescrire des solutions à notre patient. Nous ne connaissons que trop l'inefficacité, pour ne pas dire la dangerosité d'une telle conduite. Pourquoi diable irions nous alors l'exporter hors de notre pratique?

Dominique Simonney.